

COMMUNE DE MONTAILLEUR

ARRETE DU MAIRE N° 2026-12-T
Portant A TITRE TEMPORAIRE
FERMETURE A LA CIRCULATION
Rue du Chef-Lieu

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande de la Présidente du Sou des Ecoles Montailleurl/Saint-Vital, Mme Marlène REVILLARD, souhaitant fermer à la circulation la rue du Chef-Lieu par sécurité, dans sa portion entre l'église et l'entrée de l'IME Deltha Savoie, lors de la kermesse du Sou des Ecoles le samedi 13 juin 2026 ;

VU la demande de la Trésorière du Café associatif la Cure, Mme Véronique PARMIER, souhaitant fermer à la circulation la rue du Chef-Lieu par sécurité, dans sa portion entre l'église et l'entrée de l'IME Deltha Savoie, lors du rassemblement des mobylettes le dimanche 14 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Le 13 juin 2026 de 15h00 à 23h30 et le 14 juin 2026 de 10h30 à 12h00

- La circulation est interdite à tous véhicules rue du Chef-Lieu par sécurité, dans sa portion entre l'église et l'entrée de l'IME Deltha Savoie,
- L'allée des Platanes sera à cette occasion ouverte dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation est à la charge et sous la responsabilité du Sou des Ecoles et au Café associatif la Cure. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Sou des Ecoles et le café associatif la Cure seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleurl, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à Arlysère, et à Mme la Présidente du Sou des Ecoles et à Mme la Trésorière du café associatif la Cure.

Fait à Montailleurl, le 9 juin 2026
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

